

Le service postal à Delémont aux XVIIe et XVIIIe siècles

Autor(en): **Daucourt, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **20 (1915)**

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684968>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le service postal à Delémont

aux XVII^e et XVIII^e siècles

par A. DAUCOURT, archiviste, à Delémont



Dans l'ancien Evêché princier de Bâle, les villes de Bienne, Neuveville, Delémont, Porrentruy, Laufon et St-Ursanne, avaient des constitutions particulières très étendues, qui en faisaient en quelque sorte de petites républiques plus ou moins indépendantes dans les Etats de leur souverain.

Toutes ces villes s'efforçaient de ne laisser au prince-évêque que la moindre somme d'autorité possible. Ces constitutions avaient été accordées aux villes par les évêques de Bâle selon les circonstances et étaient diverses d'âge et d'origine, mais toutes n'ont pris une forme positive et écrite que vers la fin du XIII^e siècle. Ce fut Henri de Neuchâtel, évêque de Bâle, qui, en 1260, chercha à s'attacher les Bâlois en confirmant leurs us, coutumes et franchises. Dès lors chaque évêque, à son arrivée au pouvoir, dut suivre la même voie. A Bâle d'abord, puis dans les autres villes de la Principauté, il se forma le droit pour les sujets de ne prêter serment au nouveau souverain, qu'après que celui-ci eût garanti leurs franchises.

Cette première confirmation des privilèges de la ville de Bâle par l'évêque Henri de Neuchâtel, en Suisse, est regardée comme la Handweste ou Constitution de cette communauté. Le Conseil de Bâle prit une forme plus stable. Une maison des Bourgeois fut bâtie en 1263, c'était le *Domus Judicii*. Le Conseil fut composé d'un Maître-bourgeois, de deux chanoines, de deux ministériels ou officiers nobles nommés par le prince, de quatre, puis de huit bourgeois notables.

Peu à peu il se forma une administration municipale plus étendue, de plus en plus indépendante du Prince-Evêque.

Le même évêque, Henri de Neuchâtel, en 1270, érigea le Petit-Bâle en ville, le fit fermer de murailles, de fossés et de tours. Cette nouvelle ville eut son Conseil, un sceau distinct de celui du Grand-Bâle. En 1285, à la demande de l'évêque Henri de Neu-

châtel, l'empereur Rodolphe octroya gracieusement au Petit-Bâle les franchises dont jouissait la ville impériale de Colmar, sans les détailler. C'était au Conseil du Petit-Bâle à se les procurer.

A cette époque, quand un souverain accordait à une ville les franchises dont jouissait une autre cité, il ne faisait que de la mettre en droit de se les procurer. C'était donc la ville ainsi favorisée de ce privilège qui devait s'enquérir des droits dont jouissait celle à laquelle on l'assimilait.

L'empereur Rodolphe octroya ainsi à la ville de Bienne, le 26 novembre 1275, les privilèges dont jouissait Bâle. L'évêque Pierre Reich de Reichenstein en fit autant pour la ville de Delémont en 1289. L'original de cet acte si important pour Delémont, est encore très précieusement conservé aux archives de la ville, avec les deux sceaux de l'évêque et du Grand Chapitre de Bâle. Cet évêque gratifia Laufon des mêmes privilèges en 1296. L'empereur Rodolphe, à la demande de l'évêque de Bâle, Henri d'Isny, avait mis la ville de Porrentruy au bénéfice des droits et franchises de Colmar, en 1283, enfin l'évêque Gérard de Vuippens, le 26 avril 1318, gratifia la Neuveville des mêmes privilèges dont jouissait la ville de Bienne.

Les six villes de l'Evêché de Bâle étaient régies par des coutumes de l'empire germanique. Toutefois, ces coutumes n'étaient pas semblables dans les détails, parce que les circonstances qui avaient fait mettre chacune de ces villes aux droits d'une autre, n'étaient pas les mêmes.

De toutes les villes de l'Evêché, c'étaient Bienne et la Neuveville qui jouissaient de la plus grande somme de franchises. C'est pourquoi ces deux villes occupaient la première place dans le Tiers-Etat quand tous les Etats de la Principauté étaient au complet aux Assemblées générales. Delémont occupait le troisième rang ou le premier rang quand étaient assemblés seulement les Etats relevant de l'Empire, puis prenaient rang les villes de Porrentruy, de Laufon et de St-Ursanne.

Chaque ville formait en quelque sorte un Etat séparé, gouverné par un petit nombre de familles bourgeoises influentes et riches et qui cherchaient à s'affranchir de plus en plus de la dépendance des officiers du Prince.

Sous le rapport des libertés politiques, judiciaires, des institutions et de l'administration, les six villes de l'Evêché jouissaient d'une somme de liberté infiniment supérieure à celle que possédaient les communes de la Campagne. Le titre de bourgeois d'une

ville était considéré presque comme un titre nobiliaire. Aussi ce n'était qu'avec infiniment de peines qu'un noble était admis à la bourgeoisie.

Parmi les privilèges accordés aux villes par les Evêques de Bâle, on remarquait la faculté d'établir des foires, des marchés, de créer des corps de métiers et en dernier lieu d'établir un service postal régulier complètement indépendant du pouvoir princier.

Dans l'ancienne Helvétie, tout comme dans les Etats dépendant de l'Allemagne, les premiers échanges réguliers de correspondances se faisaient par des messagers ou courriers dont l'existence remonte au XVI^e siècle. Des corporations de marchands, appelées aussi Corps de Métiers, les Chandoilles à Delémont, s'organisèrent pour avoir une correspondance régulière.

En Suisse, c'est la ville de Schaffhouse qui eut le premier service postal régulier servant aussi à transporter les personnes ou voyageurs. La plupart du temps ces services étaient faits par des particuliers sans aucune ingérence du pouvoir public. Dans l'Evêché de Bâle, le service des messageries a un caractère plus officiel dès les années 1748, 1753, 1781, quand les princes-évêques firent des messageries un droit régalien. C'est alors que tout un système postal fut organisé pour toute la Principauté. La correspondance y fut alors bien mieux organisée que dans les cantons suisses. En effet, ce n'est qu'en 1798, que furent tentés, en Suisse, les premiers essais d'un service postal un peu uniforme. Cette innovation fut faite par le gouvernement de la République helvétique, qui institua une direction centrale des postes. A Berne, avant 1798, la direction des messageries était confiée à des familles patriciennes privilégiées. Dans d'autres cantons, comme à Bâle, le service postal était entre les mains d'entreprises privées, à la tête desquelles se trouvaient les Corporations des Marchands.

Chacune de ces entreprises avait un tarif spécial et une organisation particulière. Les taxes des lettres et surtout pour les paquets ou colis étaient très élevées et variaient selon les distances, ou, comme nous le verrons plus loin à Delémont, selon le poids. Il était difficile, sinon impossible, de faire payer d'avance le port des lettres. Les taxes n'étaient pas toujours les mêmes pour le même parcours : ainsi une lettre de Porrentruy à Bâle se payait 10 rappen pour l'aller et 12 rappen pour le retour. Il en était de même en Suisse. Une lettre de Zurich à Berne payant 16 rappen était taxée 20 rappen en sens inverse. Une lettre expédiée d'Appenzell à Vevey coûtait 30 rappen, et 45 de Vevey à Appenzell. Pour les paquets, les taxes étaient encore plus variées en Suisse,

comme dans l'Evêché. La durée des transports était très longue. Les courriers ne partaient qu'une ou deux fois par semaine. Toutefois, en 1798, le gouvernement de la République helvétique avait accompli une véritable œuvre de progrès. L'Evêché, à cette époque, était devenu le département du Mont-Terrible et bénéficiait amplement du système postal établi par la France.

Fribourg avait une organisation postale modèle. Le voyageur recevait un bulletin et une carte remarquable pour diligence.



EN ÉTÉ.

Départ de Fribourg.

Pour Berne à 3½ h. matin
id. et 5½ h. soir
Lausanne & Genève 7 h.
id. et 3½ h.
Bulle & Vevey 7½ h. m.
id. et 3½ h. s.
Neuchâtel 4 h. m.
Morat 4 et 8 h. m.
Arberg 8 h. m.
Romont 3½ h. s.
Estavayer & Yverdon 3½ h. s.

Arrivée à Fribourg.

De Berne à 7 h. m.
id. et 3 h. s.
Genève & Lausanne 3½ h. m.
id. et 5½ h. s.
Vevey & Bulle 2 h. m.
id. et 3 h. s.
Neuchâtel 7 h. s.
Morat 11 h. m.
id. et 7 h. s.
Arberg 11 h. m.
Romont 7½ h. m.
Yverdon & Estavayer 5½ h. s.



EN HIVER.

Départ de Fribourg.

Pour Berne à 4 h. matin
id. et 2½ h. s.
Lausanne & Genève 9½ h. m.
id. et 3½ h. s.
Bulle & Vevey 3½ h. s.
Neuchâtel 4 h. m.
Morat 4 et 8 m.
Arberg 8 h. m.
Romont 3½ h. m.
Estavayer & Yverdon 9½ m.

Arrivée à Fribourg.

De Berne 9½ h. m.
id. et 3½ h. s.
Genève & Lausanne 4 h. m.
id. et 2½ h. s.
Vevey & Bulle 2½ h. m.
Neuchâtel 7 h. s.
Morat 11 h. m.
id. et 7 h. s.
Arberg 11 h. m.
Romont 7½ h. m.
Yverdon & Estavayer 2½ h. s.

La Constitution fédérale de 1848 mit fin à cet état de choses. Elle confia la régle des messageries à la Confédération. De suite cette importante réforme fut un fait accompli.

Dans l'Ancien Evêché, le service postal, au XVII^e siècle, se faisait régulièrement par des messagers entre Delémont et Bâle et

entre Porrentruy et Delémont, une ou deux fois par semaine. Dans les cas d'urgence, un messenger spécial partait avec la missive. Le service postal de Porrentruy à Delémont était de la compétence exclusive de la première de ces villes ; par contre, le Magistrat de Delémont avait à sa charge le service de Delémont à Bâle et de toutes les localités le long de la Birse.

Chaque année, lors de sa réélection, le Magistrat nommait le messenger en titre pour une année. Chaque semaine le messenger,

Bulletin pour M^{me} Kaiser

Pour 1 place de Trubourg à Delémont N^o
Départ du 13 Juin 1844 à 8 1/2 heures du matin
Prix de la place L. 7. 8
Pour — M. sur poids — —
Guides — — 2
Total L. 7. 15

AVIS.

- 1, Les guides aux postillons sont payés avec le prix de la place.
- 2, On passe à chaque voyageur 40 ll de bagage, le surplus se paie d'après le tarif.
- 3, Chaque voyageur doit surveiller ses effets.
- 4, Sans le consentement des voyageurs l'on ne pourra ni fumer ni introduire des chiens dans la voiture, en tout cas on est responsable des accidents qui pourraient en résulter.
- 5, Le départ a lieu au Bureau des Postes, les voyageurs qui manqueront l'heure indiquée ne pourront prétendre à aucun remboursement.
- 6, Les conducteurs ne peuvent s'arrêter sur la route aux auberges ou il n'y a pas de Dépôts de Postes.
- 7, Les enfants au dessous de 10 ans paient moitié de la place et ont droit au transport de 20 ll de bagage mais les guides se paient comme pour une place entière.

revêtu de sa livrée en drap mi-partie blanc et rouge, couleurs de la ville, et coiffé d'un chapeau à trois cornes, de feutre noir, galonné d'or, partait à jours fixes pour porter les lettres à Bâle et en rapporter. En route, il prenait les messages de la seigneurie de Zwingen, ce qu'il faisait également à Aesch, comme chef-lieu des bailliages de Pfeffingen et de Birseck.

Ce messenger avait une voiture à un ou deux chevaux. Il faisait de même les commissions qu'on lui donnait contre une rétribution

fixée par le Conseil de Delémont. Il avait un sol par lettre et six deniers par livre de marchandise. Comme appointement fixe, il pouvait avoir, en moyenne, de 20 à 30 livres bâloises par an. Comme la livre bâloise valait 1.80 fr. de notre monnaie, le traitement du messenger s'élevait à la somme de 36 à 54 francs par an. Avec ce traitement, il devait pourvoir à toutes ses dépenses personnelles d'entretien et de son cheval.

Toutes les lettres étaient apportées à la « Maison des Bourgeois » à Delémont, où le secrétaire du Conseil vérifiait les adresses. Quand celles-ci n'étaient pas en ordre, on les renvoyait à leurs auteurs pour les corriger. Très souvent on priait le secrétaire d'écrire les adresses lui-même, contre une petite rétribution.

A cette époque, l'adresse devait porter toutes les qualifications honorifiques, sinon la lettre était refusée. En voici un exemple caractéristique :

Le 13 avril 1645, les nobles seigneurs de Staal, de Soleure, avaient dû écrire au Magistrat de Delémont. La lettre arriva à sa destination avec la simple adresse suivante : « Messieurs les Maîtres-bourgeois et Conseil de la ville de Delémont ». Les Messieurs du Magistrat, offusqués de ce manque de politesse, décidèrent en séance communale, de retourner la lettre à MM. de Staal, avec cette réplique : « Vous devez adresser vos lettres avec ces mots : *« Messieurs les forts honorés Seigneurs, les Maistres-bourgeois et Conseil de Delémont (1) »* ».

La Régine

Le service postal était fait par des hommes qualifiés, mais on ne connaît pas leurs noms jusqu'en 1671. A cette époque, il y avait à Delémont une femme entreprenante, forte et bien entendue. On l'appelait la « Régine ». Le 18 mai 1671, le Conseil la fait appeler à l'Hôtel-de-ville et lui demande si elle veut se charger du service des messageries et faire les commissions à Bâle, y porter les lettres, rapporter celles qui étaient en dépôt dans cette ville et cela chaque semaine. La Régine, qui était une maîtresse femme, accepta, à raison d'un traitement de 26 livres bâloises ; 13 livres dues par le Magistrat et 13 livres que le Chapitre des Chanoines de Moutier-Grandval, établi à Delémont, depuis 1534, consentit à lui donner. Toutefois la Régine exigea du Conseil un justaucorps en drap rouge et blanc et voulut également un chapeau à trois

(1) Protocole du Conseil.

cornes, en feutre noir, orné de galons d'or. Le Conseil fut d'accord et commanda la livrée comme l'exigeait la future messagère. C'est ainsi que revêtue par-dessus ses jupes d'un justaucorps rouge et blanc, la cornette en bandouillère, elle assumait gaillardement pendant de longues années le service postal de Delémont à Bâle.

Comme elle était très entreprenante, et que grâce à son dévouement la correspondance devenait plus grande, plus active, elle fit, sept ans après, un nouveau contrat avec le Magistrat. Il s'agissait, cette fois, de faire deux courses par semaine, à Bâle, d'y apporter les dépêches toujours plus nombreuses, les paquets, faire les commissions et rapporter les colis à Delémont. Une voiture à un seul cheval ne suffisait plus pour conduire les voyageurs. Elle demanda une voiture plus confortable à deux chevaux et une augmentation de traitement de 3 livres bâloises, soit 33 livres par an. Après avoir longuement délibéré, le Conseil finit par accepter. La Régine continua son service postal jusqu'à sa mort, arrivée en 1682.

Stophel Böglin

Le 30 mai 1682, le Conseil remplaça la Régine par Stophel Böglin, qui consentit à faire le service une fois par semaine, pour 26 livres bâloises, payées moitié par la ville, moitié par le Chapitre.

Le service pour les villages, surtout ceux éloignés de la ville, était très mal fait. Un autre messenger parcourait la Vallée tous les quinze jours et remettait les lettres soit au maire, soit au curé. Le plus souvent ces lettres étaient distribuées le dimanche, après l'office, devant l'église.

Marcel Chèvre

En 1700, Marcel Chèvre, bourgeois, était messenger. Chaque messenger, avant d'entrer en fonction, devait prêter serment par devant le Conseil de la ville et en touchant la main du Châtelain ou Baillif du prince.

Voici ce serment qui figure dans l'Urphède de 1530 et qui fut renouvelé en 1772 :

« Vous ferez serment de vous acquitter duement de la charge de messenger de Bâle, sçavoir que vous irez diligemment chaque semaine à Bâle, au jour préféré sans le pouvoir changer que vous n'ayez la permission du Maître, bourgeois en charge, que vous serez fidèle et garderez le secret de tout ce qui vous sera confié en choses d'importance, que vous n'exigerez rien, ni demanderez

outre et par dessus ce qui vous est accordé, à sçavoir un sol par lettre et six deniers par livre de denrées, que tout ce qu'on vous fera apporter, vous ne prendrez rien au delà du prix d'achat et de votre gage. En même en choses d'importance, si on le demande, vous apporterez un cédule ou billet du prix d'achat.

« Ce que vous jurez ainsi, vous aide Dieu, les saints et les saintes ».

Le Conseil, en nommant Marcel Chèvre, lui intima l'ordre de se bien conduire, de ne rien demander pour le port des lettres, ni pour l'argent qu'il rapportera de Bâle. Il ne devra pas garder chez lui les lettres et colis, mais les apporter immédiatement à son retour, à la Maison des bourgeois. Pour plus de précautions, le Conseil lui demanda une caution. Marcel Chèvre fournit celle de son oncle Henri Chèvre. Le nouveau messenger prêta ensuite le serment en touchant la main du Châtelain.

Le Conseil ordonna à la veuve de l'ancien messenger, Stophel Böglin, de rapporter le justaucorps de son mari. Le messenger Chèvre trouva cet habit trop usé, il dit qu'il y a un trou assez considérable et en demanda un neuf. Le Conseil ne fut pas de cet avis et trouva qu'on pouvait fort bien *retaconner* le justaucorps avec un morceau de drap rouge. Chèvre insiste et en veut un neuf : « Je ne suis pas d'humeur de porter la vieille jupe de mon prédécesseur », dit-il ; mais pour arranger le différend, Chèvre consent à garder ce vieil uniforme pour les jours de pluie et de de neige, mais veut un justaucorps neuf pour les beaux jours et un chapeau de feutre à trois coins galonné d'or. — Le Conseil cède enfin aux exigences de Chèvre et commande, en 1700, un nouveau justaucorps, en beau gros drap rouge et blanc. — (1) Il lui fit en outre fabriquer à Bâle une nouvelle cornette en os.

Deux ans après, le messenger Chèvre se plaint au Conseil que plusieurs personnes de la ville, pour ne pas payer le port des lettres, en mettent plusieurs ensemble dans une même enveloppe, qu'en outre on le trompe pour les colis et les commissions.

« Je ne retire pas assez pour un voiturage, dit-il, il faut en finir avec toutes ces tromperies. »

Pour lui donner satisfaction le Conseil décide :

1. Qu'on lui laissera gratuitement, pour cette année seulement, les bancs que les marchands et les merciers tiennent devant la maison de ville les jours de foire et où il pourra vendre les marchandises qu'il rapportera de Bâle ;

(1) Protocole du Conseil.

2. Pour les fraudes concernant les lettres envoyées par paquet, le Conseil le laisse libre de se faire ouvrir le paquet et de compter les lettres, vu qu'il y a souvent quantité de lettres dans une même enveloppe ; mais si celui qui lui a remis cette volumineuse enveloppe ne veut pas l'ouvrir et lui laisser compter les lettres, le messenger est libre de refuser de les porter à Bâle. En tout cas, il peut demander un sol par lettre ou refuser de la porter ;
3. Pour les denrées, le Conseil décide que le messenger doit exiger 6 deniers par livre de marchandises, même s'il n'y a qu'une demie livre.

Le Magistrat de Delémont était très jaloux de ses privilèges, aussi savait-il les faire valoir à l'occasion. En 1703, le vicaire général du prince-évêque, Jean Christophe Haus, évêque de Domitopolis, suffragant de Bâle, qui alors résidait à Delémont, porta plainte au Conseil contre le messenger Marcel Chèvre, parce que celui-ci avait refusé une enveloppe renfermant une quantité de lettres et qui par là était frustré du sol par lettre. Le domestique du suffragant, Benot, avait voulu remettre le paquet de lettres au messenger Chèvre. Celui-ci lui ordonna d'ouvrir l'enveloppe afin de pouvoir compter les lettres qu'elle renfermait. Le domestique ne voulut pas le faire. Chèvre refusa les lettres et injuria Bennot, qui porta plainte au Conseil. Tous deux furent cités par devant le Magistrat. Chèvre se défendit et dit que vraiment il avait refusé de porter le paquet de lettres à Bâle, qu'il était dans son droit. Le Maître bourgeois toutefois lui reprocha d'avoir injurié le domestique de M^{gr} le suffragant. « Je n'ai pas tellement outragé le domestique de M^{gr} le suffragant, dit-il, je l'ai seulement tutoyé et je lui ai dit qu'il était une espèce de sacré jeanfoutre et c'est tout ».

Le Conseil lui ordonna d'être dorénavant plus courtois, plus poli envers tout le monde. Quant au refus de porter ce paquet de lettres à Bâle, le Conseil lui donna droit entièrement et décida de répondre au Grand Vicaire qu'il n'avait qu'une chose à faire, c'était de se conformer aux résolutions prises par le Conseil concernant le service postal, qu'il n'avait pas plus de privilèges qu'un simple bourgeois.

Toutefois, comme le Grand Vicaire menaçait de porter toute cette affaire au prince-évêque, et pour couper court à d'autres abus, le Conseil décide que toutes les lettres et les colis devront dorénavant être portés à l'Hôtel-de-ville et qu'en présence d'un délégué du Conseil et du messenger, le secrétaire pèsera les lettres et les paquets,

que le messenger, pour chaque demi-feuille aura une batz, sans être obligé de faire ouvrir l'enveloppe ⁽¹⁾.

Dès ce moment les lettres et les paquets furent pesés et taxés selon leur poids. Le messenger, ajoute le Conseil, sera obligé de porter les lettres et les colis par les maisons, d'en recevoir le prix et de rapporter à la Maison de ville celles qu'on ne voudra pas payer selon la nouvelle taxe.

Le suffragant, mécontent, se plaignit au Prince-évêque qui, après avoir pris connaissance de tout ce différend, donna droit au Conseil. Ensuite il fit savoir à M^{sr} de Domitiopolis qu'il était assez renté pour payer le port de toutes ses lettres.

En 1704, le messenger Chèvre demanda un nouveau justaucorps. Le Conseil en commanda un à un tailleur de la ville. Ce nouvel uniforme sera, dit-il, de bon drap rouge et blanc, en outre on fera un « roquet » que le messenger mettra sur le neuf pour le conserver, quand le temps sera mauvais.

Malgré les sages précautions prises par le Conseil, il y avait toujours des fraudes. En 1706, Chèvre avait rapporté de Bâle un paquet ou enveloppe renfermant plusieurs lettres à l'adresse du comte de Wicka, résidant au château de Mont-Croix. Chèvre réclama la taxe pour toutes les lettres; le noble personnage ne voulut payer que pour le paquet. Le messenger vexé et un peu prompt, traita le comte de voleur. « Vous volez le Messenger, comme vous avez volé votre maison ».

Le comte porta plainte au Conseil qui fit citer le messenger. Le Maître-bourgeois le réprimanda vertement et lui infligea un châtiment sévère.

1. Chèvre dut se rendre à Mont-Croix, accompagné du secrétaire du Conseil et demander pardon à genoux au noble personnage; puis faire deux jours et deux nuits de prison au château;

2. Enfin, il dut demander pardon à tout le Conseil réuni, et réprover les paroles injurieuses qu'il avait proférées contre le comte Wicka ⁽²⁾.

Tous ces petits déboires n'empêchèrent pas notre messenger de remplir fidèlement son devoir. En 1712, le Conseil de la ville, satisfait des services de son messenger, décida d'augmenter ses gages. Il aura droit, est-il dit, d'exiger un sol par lettre et 6 1/2 deniers par livre de marchandises, un sol par lettre cachetée,

(1) Protocole du Conseil.

(2) Protocole du Conseil.

8 rappen par livre pesant d'argent, c'est-à-dire, le même traitement que le messenger de Porrentruy ⁽¹⁾.

En 1716, Marcel Chèvre était toujours messenger de la ville, toutefois le Conseil lui fit quelques remontrances. Il l'engagea à être plus diligent dans le service des lettres et surtout plus aimable à l'égard des voyageurs qu'il conduisait à Bâle ⁽²⁾.

Le Magistrat de Delémont jugea utile de se mettre à la hauteur des autres Etats de la Principauté, surtout de la ville de Porrentruy, qui, depuis quelques années, recevait les principales gazettes du temps, journaux de France et d'Allemagne. A la demande de toute la Bourgeoisie, le Conseil de Delémont décida de s'abonner, aux frais de la ville, aux gazettes qui paraissaient à Bâle, en français et en allemand, ainsi qu'au *Journal de Schaffhouse* ⁽³⁾. Ces journaux étaient lus au Conseil par M. le Châtelain et les Honorés Membres du Magistrat. Ensuite ils étaient distribués aux Bourgeois qui désiraient les lire. Le messenger devait les rapporter de Bâle, il eut pour ce surcroit de travail une augmentation de traitement.

Le 3 septembre 1716, le Châtelain du Prince se plaint au Conseil que les gazettes ne lui arrivent pas régulièrement. Le Conseil écrit à un particulier de Bâle pour savoir combien il demande pour l'envoi de ces gazettes par semaine, c'est-à-dire les journaux français, allemands et la *Nacht-Valle* (?) et ceux de Schaffhouse.

Le 30 mars 1720, le messenger Chèvre est confirmé dans ses fonctions et, comme d'habitude, il doit rapporter les lettres et les journaux, comme du passé, aux mêmes conditions. Il doit aussi porter à Bâle, les lettres qui arrivent de Roggenbourg et des localités à la frontière. Ces lettres étaient apportées à l'Hôtel-de-ville de Delémont, par un courrier spécial chaque semaine.

1720. Comme la peste de Marseille faisait des ravages, le Conseil défend absolument au messenger Chèvre de recevoir des lettres des étrangers. Il a l'ordre d'apporter à l'Hôtel-de-ville toutes les lettres et de ne les remettre à destination que lorsque les délégués du Conseil les auront examinées. Le Conseil décide de créer un messenger pour Soleure, mais à titre extraordinaire, qui reçoit les mêmes instructions que le messenger Chèvre. Comme Chèvre était âgé, le Conseil lui adjoint son fils Franz, sous le cautionnement de son neveu, Jacques Mouillet, chirurgien de Courrendlin.

(1) Protocole du Conseil.

(2) Protocole du Conseil.

(3) Ibidem.

Le 3 février 1722, le Prince-Evêque Jean Conrad de Reinach, voulant réformer le service postal dans sa Principauté, fit savoir au Conseil de Delémont, par le baron de Ramschwag, vice-président de l'Assemblée des Etats de l'Evêché, qu'il était intentionné de faire passer un *messenger à cheval* de Porrentruy à Bâle par Delémont, ajoutant que ce nouveau messenger prendrait les dépêches de la ville. Le Prince demande si le Conseil est d'accord et quel gage il entend donner à ce nouveau messenger, ou bien s'il est d'avis de supprimer son service postal pour le confier au messenger du Prince.

Le Conseil ne fut pas de cet avis, il décida qu'il conserverait son messenger comme d'habitude.

En 1725, le messenger Chèvre demande une augmentation de traitement, parce qu'il se voit contraint de donner 3 sols par semaine à la femme qui lui apporte les lettres du dépôt de Roggenbourg. Le Conseil de la ville réuni avec les délégués du Chapitre de Moutier trouve que le messenger a un traitement fixe, payé par les deux Corps, traitement suffisant, qu'en outre il a droit à un émolument pour chaque lettre et pour les gazettes, que du reste son traitement avait été augmenté, que s'il ne veut plus accepter ces conditions, il n'avait qu'à démissionner, qu'on en chercherait un autre⁽¹⁾. Le messenger est tout heureux de continuer son service aux conditions passées et il fournit de nouveau le cautionnement de son neveu. « Comme mon oncle, Marceau Chèvre, désire de poursuivre la charge de messenger et de bien fidèlement servir MM. du Magistrat de la ville de Delémont, j'ai bien voulu par la recherche qu'il a faite de le recommander à MM. de la Ville et d'être pleige pour lui et sa fille *durante vita sua tamquam poterit*, atteste J. J. Mouillet, chirurgien, pleige, à Courrendlin, 27 août 1728⁽²⁾.

En 1730, 26 juin, Chèvre est confirmé dans ses fonctions, ainsi que sa fille, sous le cautionnement de son neveu, sa vie durant. Le 3 août 1732, il est confirmé dans ses fonctions, mais comme il est vieux, il doit prendre ses filles avec lui dans sa course à Bâle.

L'année suivante, Chèvre demande sa retraite. Il a servi la ville comme messenger pendant 40 ans. Pour le récompenser de ses longs et fidèles services, le Conseil de Delémont lui laisse sa livrée rouge, qu'il pourra porter comme d'habitude, il l'exempte de tout impôt, et lui accorde la franchise absolue. Afin qu'il puisse vivre honora-

(1) Protocole du Conseil.

(2) Protocole.

blement dans sa vieillesse, le Conseil lui permet de trouver lui-même son successeur, qui devra lui laisser le traitement que lui faisait la ville et se contenter de celui du Chapitre de Moutier ⁽¹⁾.

La place est donc mise au concours ; trois candidats se présentent, déclarant accepter les conditions du Conseil, ce sont : Jean Guillaume André Hennet, Joseph Crattat et Jean Henri Mahon. Chèvre est appelé à l'Hôtel-de-ville et demande plutôt Crattat, mais le Conseil répond qu'il faut choisir un bourgeois plutôt qu'un étranger et que, du reste, Crattat ne sait ni lire ni écrire. Chèvre est alors d'accord de choisir Hennet. Le Conseil, vu le bon comportement de ce dernier, et sous le cautionnement du cabaretier de Roche, le nomme messenger officiel.

Jean-Guillaume Hennet

Hennet accepte les propositions du Conseil. Il devra laisser une partie de son traitement, soit 38 livres bâloises à son prédécesseur, *durante vita*, se contenter des 38 livres du Chapitre, il aura son logement, la franchise de tout impôt, une nouvelle livrée aux couleurs de la ville et enfin il devra fournir la caution dans la quinzaine. Hennet prête le serment entre les mains du Châtelain du Prince. Le Conseil lui prescrit ensuite d'aller à Bâle deux fois par semaine, afin qu'on ait les gazettes « plus fraîches ». L'année suivante, le nouveau messenger demande un supplément de traitement de 14 livres. Le Conseil et le Chapitre sont d'accord de le lui accorder. Beaucoup de Bourgeois se plaignent qu'ils n'ont les gazettes communes que fort tard. Pour donner satisfaction aux lecteurs, le Conseil décide que M. le Châtelain lira d'abord les journaux, puis ce sera le tour des deux maîtres-bourgeois, suivront M. le lieutenant du Prince, MM. les Conseillers. Lorsque tous ces honorables magistrats auront lu les gazettes, à l'Hôtel-de-ville, *elles demeureront entre les mains du vallet de ville qui les donnera à tous ceux de la Bourgeoisie qui voudront les lire à l'Hôtel-de-ville* ⁽¹⁾.

Le 1^{er} avril 1734, le messenger demande au Conseil qu'on fasse des réparations dans la maison que la ville lui laisse gratuitement. Le Conseil lui répond que, ayant déjà une habitation gratis, il peut bien se charger des réparations, toutefois qu'on lui fournira les matériaux. Le Conseil le confirme dans ses fonctions en le rendant attentif de ne plus « s'amuser en chemin en allant à Bâle ». Hennet fut le dernier messenger postal de Delémont.

(1) Protocole.

Tel était le service postal à Delémont quand le Prince-Evêque Jean-Conrad de Reinach, voulut porter remède aux innombrables abus qui avaient pris pied après l'épouvantable guerre de Trente Ans. Par son ordonnance de 1726, il établit différentes commissions chargées de veiller au bon gouvernement de toutes choses. Une commission fut établie pour régler le service de la Poste. Le Prince établit, au château de Porrentruy, une Chambre qui avait pour attribution d'organiser dans tout l'Evêché un service régulier des messageries. Cette fameuse ordonnance de 1726 fut, comme on le sait, la cause occasionnelle des troubles dont la Principauté fut désolée de 1730 à 1740. C'est de cette ordonnance fatale que date le soulèvement inexplicable d'une partie des Etats de l'Evêché et qui se termina par la mort sanglante des commis du peuple en 1740.

Le Magistrat de Delémont s'éleva avec énergie contre la prétention de la Cour de faire du service des messageries un droit régalien. Le Prince, fort de l'appui des baïonnettes françaises, réglementa tous les services des postes et enleva aux villes ce qu'elles avaient considéré jusqu'alors comme leur bien. Le prince Guillaume Rinck de Baldenstein, continuant l'œuvre de progrès social de son prédécesseur, réglementa en 1748, le service postal dans la partie germanique de ses Etats. Le 15 juillet 1753, il publia l'ordonnance suivante qui mit fin définitivement à la messagerie spéciale de la ville de Delémont, comme de celle de Porrentruy.

Joseph Guillaume, par la grâce de Dieu Evêque de Bâle,
Prince du Saint Empire, etc...

A tous nos Sujets qui les Présentes verront : Salut.

Ayant trouvé à propos d'établir dans nos Etats, à l'exemple de tous les Pays policés, une Poste diligente et bien réglée, qui soit servie par des Relais de distance en distance, et qui en s'étendant sur les trois principales Routes de notre Principauté, y procure une Communication plus directe et plus aisée, tant au dedans d'icelle qu'au dehors ; Nous avons cru, qu'il ne suffisait pas d'avoir autorisé cet Etablissement par nos Lettres Patentes expédiées à ce sujet, mais que nous devions encore manifester d'une manière plus particulière la juste satisfaction que Nous en avons, et la résolution, où Nous sommes, de tendre la main à l'auteur d'une si louable Entreprise, par tous les secours qu'il a lieu d'attendre de Nous.

A ces Causes, Nous avons de notre certaine science, pleine Puissance et Autorité Souveraine déclaré, ainsi que Nous déclarons par les Pré-

(1) Protocole du Conseil.

sentes, que Nous entendons prendre ledit Etablissement de Postes sous notre Protection spéciale, en conséquence, faisons défenses très expresses à tous Messagers, Messagères, Piétons, Colporteurs, Voituriers, et à tous autres Particuliers (à l'exception néanmoins de ceux qui auront été envoyés et payés sur le pied d'Exprès) de porter ni distribuer aucunes lettres, au préjudice de la dite Poste, dans les endroits et sur les routes où elle est établie, à peine contre les Contrevenants de vingt livres d'amende, applicables moitié à notre Fisc et l'autre moitié à l'Office de nos Postes, pour lui tenir lieu d'indemnité et de dédommagement.

Si donnons en Mandement à nos Baillifs, et à tous autres nos hauts et bas Officiers départis dans les Villes et Communautés de nos Etats qu'ils ayent à tenir sérieusement la main à l'entière exécution des Présentes, et à les faire publier et afficher par tout ou besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre causes d'ignorance, car telle est notre Volonté.

Donné en notre Château de Porrentruy, le 15 juillet 1753.

(signé) JOSEPH GUILLAUME.

C'est ainsi que fut définitivement aboli le service postal de la ville de Delémont. Les actes relatent que pendant longtemps on parlait du service qu'avait assumé la Régine dont le souvenir est demeuré populaire.

Le Prince Joseph de Roggenbach régularisa le service postal dans toutes les parties de la Principauté par son ordonnance du 31 août 1788.

Joseph, par la grâce de Dieu, Evêque de Bâle,
Prince du St-Empire, etc...

A tous nos Sujets qui les Présentes verront : Salut.

Les Postes aux Lettres, Diligences et Messageries qui viennent d'être établies dans nos seigneuries d'Erguel, Prévôté de Moutier Grandval et pour notre ville de Bienne, ainsi que sur les routes de Bellelay, St-Ursanne et la Franche Montagne, qui jusqu'ici en avaient été privées, ayant méritées notre attention et notre approbation, d'autant plus que ces nouveaux établissements, combinés avec ceux déjà existants sur les routes de Porrentruy à Belfort, Delémont-Bâle, et de même qu'avec les postes des offices voisins, procurent à toutes les parties de nos Etats des avantages réels, tant à l'égard de la célérité de la marche des dépêches et d'autres expéditions que pour la commodité des voyageurs. C'est pour assurer à nos sujets ces mêmes avantages, en même temps pour leur manifester, non seulement la juste satisfaction que nous en avons, mais encore la protection spéciale que nous accordons à toutes ces utiles entreprises, qu'après nous être fait représenter d'ailleurs les Ordonnances et Règlements émanés en différentes époques des Princes

nos prédécesseurs, sur le fait des postes, à l'exemple de ce qui est statué à cet égard dans tous pays policés. Nous avons de notre certaine science pleine puissance et autorité souveraine, déclaré, défendu, ordonné, ainsi que par les présentes déclarons, défendons, ordonnons, comme suit :

Article premier

Ordonnons à tous nos sujets de verser toutes leurs lettres quelconques, soit pour l'intérieur de la Principauté soit pour les pays étrangers, dans les bureaux de notre office des Postes, et leur défendons très sérieusement d'en remettre aucune à des bureaux étrangers sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'une amende de 30 livres, dont les deux tiers au profit de notre fisc et un tiers à celui du dénonciateur.

Art. II

Défendons à tous Courtiers, Messagers, Piétons, autres que ceux établis par notre Office des postes, à tous voituriers, colporteurs et à tous autres particuliers, de faire transporter, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'aucunes lettres cachetées, gazettes, journaux, etc., soit que les dites lettres proviennent de l'étranger, où de l'intérieur de nos Etats, au préjudice de notre dit Office sur toutes les routes où les postes sont établies, à peine de saisie des dites lettres et papiers publics, pour être rendus à leur destination par les Etablissements de notre Office des postes à son profit, et de 20 livres d'amende, dont deux tiers à notre fisc et un tiers au dénonciateur, exceptant cependant ceux qui seront envoyés et payés sur le pied d'express dans des cas pressants, le tout sans abus.

Art. III

Défendons à tous marchands, cabaretiers, bouchers et autres de tenir chez eux, aucun entrepôt de lettres, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour tout autre compte que celui de notre Office des postes, à peines de 10 livres d'amendes pour la première, 20 livres pour la seconde, et 30 livres pour la troisième fois, dont deux tiers à notre fisc et un tiers au dénonciateur.

Art. IV

Défendons à tous messagers et voituriers de se charger de groupes d'argent, autres articles de valeur et précieux, ni de paquets, boîtes, etc., etc., au-dessus du poids de 12 livres ou un huitième de quintal, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit que ces objets proviennent de l'étranger ou de l'intérieur de nos Etats, au détriment des diligences ou courriers, sur toutes les routes où ils sont établis, à peine de saisie des dits objets, pour être rendus à leur destination par les Etablissements de notre Office des postes à son profit, et d'une amende de 20 livres, dont deux tiers à notre fisc et un tiers au dénonciateur. A l'égard des-

quels paquets les bureaux des postes auront soin de modérer autant que possible le port de ceux de peu d'importance, et qui ne seraient point susceptibles de la taxe ordinaire des diligences.

Art. V

Défendons à tous voituriers et autres d'établir et faire rouler à courses périodiques et réglées, aucune espèce de voitures propres au transport des voyageurs, soit carosses, soit chariots couverts, sous quelque prétexte que ce puisse être, au préjudice des diligences, sur toutes les routes où elles sont établies, à peine d'une amende de 20 livres, dont deux tiers au profit de notre fisc et un tiers au dénonciateur.

Art. VI

Ordonnons à toutes les communautés de faire observer une bonne police sur les routes, surtout dans les villages, en sorte qu'entre autres ils ne s'y présentent plus d'engorgements ni d'autres obstacles qui puissent arrêter la poste, et la mettre dans le cas d'éprouver aucun retard à ce sujet. Ordonnons également aux mêmes communautés d'ouvrir les chemins en temps de neige, et de les entretenir ouverts dans une largeur suffisante, pour que les messagers, postillons, courriers, diligences et autres voitures puissent passer librement. Ordonnons encore auxdites communautés, ainsi qu'à chacun de nos sujets en particulier, de prêter toutes espèces de secours et assistances aux dits messagers, postillons, courriers, diligences et autres établissements de notre office des postes, dans tous les cas nécessaires où ils en seront requis, moyennant toutefois, de la part de notre dit office, reconnaître ces secours et assistances d'une manière juste et raisonnable.

Art. VII

Enfin, Nous avons ordonné que, pour la connaissance et l'instruction de nos sujets, les tarifs sur les différentes branches qui sont l'objet des présentes y seraient jointes, pour devoir être suivis exactement, et que toutes difficultés relatives aux postes, diligences et messageries seraient du ressort, savoir : à Porrentruy, de la Commission ou surintendance des postes que nous y avons établie, et du Juge local dans les autres départements.

Si Donnons en Mandement à nos baillis et à tous autres nos Hauts et Bas Officiers départis dans les villes et communautés de nos Etats, qu'ils aient à tenir sérieusement la main à l'entière exécution des présentes, et à les faire publier et afficher partout, où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; car telle est notre Volonté. Donné à notre Château de résidence à Porrentruy, le 31 août 1788.

(signé) JOSEPH.

Le Prince fit afficher un tableau général des arrivées des postes dans tous les départements de la Principauté, à Porrentruy, Delémont, Laufon, Reinach, St-Ursanne, Saignelégier, Moutier, Courtelary et Bienne.

Toutes les lettres de France, Alsace, Lorraine, Montbéliard, etc., pour toute la Principauté devaient être dirigées par Belfort et Porrentruy.

Celles d'Angleterre, Hollande, Pays-Bas autrichiens, Allemagne, Suisse orientale, pour les routes de Delémont, Moutier, Bellelay, Erguel, Bienne et Neuveville, étaient dirigées par Bâle et Delémont.

Pour les routes de Porrentruy, St-Ursanne, Saignelégier et les Franches-Montagnes, par Bâle et Porrentruy.

Les lettres de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Berne, toute la Suisse méridionale et occidentale, pour toute la Principauté, étaient dirigées par Bienne.

Toutes les lettres étaient distribuées une heure après leur arrivée. Les lettres devaient être remises au bureau une heure avant leurs départs. Pour les départs de grand matin, elles devaient être remises la veille à 9 heures du soir au plus tard.

Il est à remarquer que pour les lettres adressées aux militaires à l'étranger, il fallait indiquer non seulement le lieu de la garnison et le nom du régiment, mais encore celui de la compagnie.

Toutes les lettres pour l'Allemagne, l'Autriche et les pays qui en dépendaient, devaient être affranchies nécessairement. Les lettres pour toute l'Italie, au delà de Milan, devaient être affranchies jusqu'à Milan, celles pour l'Italie, en deçà de Milan, jusqu'à Bâle seulement. A défaut de ces prescriptions, les lettres étaient mises au rebut.

Comme notre étude ne concernait que le service local des messageries de la ville de Delémont avant que ce rouage ne devint un droit régalien, nous nous sommes contenté de donner quelques aperçus sommaires sur la réglementation de ce service, établi magistralement par le prince-évêque Joseph de Roggenbach. Toutefois ce service, si utile pour toute la Principauté, rencontra de l'opposition. Les villes de Delémont et de Porrentruy, jalouses de leurs antiques privilèges, ne se résignaient guère à voir les messageries particulières supprimées. Aussi les plaintes et les doléances se firent-elles jour contre les prétentions du Prince, de réglementer à son profit et à celui de l'Etat le service postal dans tous les Etats de l'Evêché. Ces doléances se firent entendre à la dernière Assemblée des Etats de l'Evêché, en 1791.

RECEPISSÉ DE L'OFFICE DES POSTES DE BERNE.

L'office des Postes de Berne reconnaît avoir reçu les pièces ci-dessous désignées de M^s. *Peter Haisan de Sclémont*

Objets.	Valeurs:	Adresses:	Destinations:
1 gr ^e délaré cachet f. 50		Leo. Haeker	Soulz

pour être expédié à l'adresse ci-dessus indiquée, sauf accident et force majeure, ou qu'on ne garantisse que la fidélité des Offices des Postes, des Messagers et Postillons, et moyennant que les réclamations se fassent dans l'intervalle de trois mois.

Berne, le vingt trois Janvier... 1829. pr. l'Office des Postes.

Sclémont

A l'article XXIX des Doléances de la ville de Porrentruy, on lit : *Une autre chose qui grève le peuple, c'est ce que les uns appellent la vexation du nouveau tarif de la poste aux lettres ; encore, selon les plaintes que plusieurs personnes nous ont fait parvenir, ce bureau et compagnie se donnent la liberté de hausser par-ci par-là le dit tarif et de charger les lettres un peu arbitrairement : si cela est vrai, cela n'est du moins pas fort honnête. Nous avons lu le grief 23 de la Sentence de Vienne, où nous avons trouvé que la caisse de l'Accise paie annuellement pour la poste 30 livres bâloises. Et l'Etat n'entend point sans doute que les sujets soient rançonnés.*

A l'article XXI : *La diligence et les messageries établies dernièrement, sont, sans doute, utiles au commerce et à plus d'une circulation ; mais, serait-il nécessaire que les levées considérables d'avoine, destinées à l'entretien de cet établissement, se fasse uniquement en Ajoie, où l'enchérissement de cette denrée devient trop à charge au peuple réduit à s'en nourrir ?*

Toutes les réclamations furent inutiles. En 1793 la Principauté était annexée à la France et convertie en Département du Mont-Terrible. Le service postal, complètement réorganisé, en 1781, par nos Princes, ne fut que très peu modifié sous le régime français.

Ajoutons que vers la fin du XVIII^e siècle on avait introduit les cartes postales. C'étaient les cartes à jouer ordinaires qu'on employait. Comme elles étaient timbrées, on s'en servait pour la correspondance qui était écrite sur le côté blanc. Nous en avons trois exemplaires de ce moyen ingénieux de correspondance, de 1781.

FIN